

CAL
EALO
89T48 REF.

CANADA



TREATY SERIES 1989 No. 48 RECUEIL DES TRAITÉS

TELECOMMUNICATIONS

Amendments to the Convention on the International Maritime Satellite Organization (INMARSAT) and Amendments to the Operating Agreement

Done at London, October 16, 1985

Canada's Instrument of Acceptance deposited
March 14, 1988

In force for Canada October 13, 1989

TÉLÉCOMMUNICATIONS

Amendements de la Convention portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT) et Amendements de l'Accord d'exploitation

Faits à Londres le 16 octobre 1985

L'Instrument d'acceptation du Canada a été déposé
le 14 mars 1988

En vigueur pour le Canada le 13 octobre 1989



CANADA

TREATY SERIES 1989 No. 48 RECUEIL DES TRAITÉS

TELECOMMUNICATIONS

Amendments to the Convention on the International Maritime Satellite Organization (INMARSAT) and Amendments to the Operating Agreement

Done at London, October 16, 1985

Canada's Instrument of Acceptance deposited
March 14, 1988

In force for Canada October 13, 1989

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

JUN 6 1991

TÉLÉCOMMUNICATIONS

Amendements de la Convention portant sur l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT) et Amendements de l'Accord d'exploitation

Faits à Londres le 16 octobre 1985

L'Instrument d'acceptation du Canada a été déposé
le 14 mars 1988

En vigueur pour le Canada le 13 octobre 1989

AMENDMENTS TO THE CONVENTION ON THE
INTERNATIONAL MARITIME SATELLITE ORGANIZATION
(INMARSAT)



PREAMBLE

At the end of the Preamble, the following new paragraph is added:

Affirming that a maritime satellite system shall also be open for aeronautical communications for the benefit of aircraft of all nations,

ARTICLE 1 Definitions

In Article 1, the following new paragraph (h) is added:

(h) "Aircraft" means any machine that can derive support in the atmosphere from the reactions of the air other than the reactions of the air against the earth's surface.

ARTICLE 3 Purpose

Article 3, paragraphs (1) and (2) are replaced by the following text:

(1) The purpose of the Organization is to make provision for the space segment necessary for improving maritime communications and, as practicable, aeronautical communications, thereby assisting in improving communications for distress and safety of life, communications for air traffic services, the efficiency and management of ships and aircraft, maritime and aeronautical public correspondence services and radiodetermination capabilities.

(2) The Organization shall seek to serve all areas where there is need for maritime and aeronautical communications.

**AMENDEMENTS DE LA CONVENTION PORTANT CREATION
DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE TELECOMMUNICATIONS
MARITIMES PAR SATELLITES (INMARSAT)**

PREAMBULE

A la fin du Préambule, le nouveau paragraphe ci-après est ajouté:

Déclarant qu'un système maritime à satellites doit être également ouvert aux communications aéronautiques pour le bien des aéronefs de tous les pays,

ARTICLE 1 - Définitions

A la fin de l'article 1, la nouvelle définition ci-après est ajoutée:

h) le terme "aéronef" désigne tout appareil pouvant se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

ARTICLE 3 - Objectif

Les paragraphes 1) et 2) de l'article 3 sont remplacés par le texte suivant:

1) L'objectif de l'Organisation est de mettre en place le secteur spatial nécessaire pour améliorer les communications maritimes et, dans la mesure du possible, les communications aéronautiques, contribuant ainsi à améliorer les communications de détresse et les communications pour la sauvegarde de la vie humaine, les communications pour les services de la circulation aérienne, ainsi que l'efficacité et la gestion des navires et des aéronefs, les services maritimes et aéronautiques de correspondance publique et les possibilités de radiorepérage.

ARTICLE 7 Access to Space Segment

Article 7, paragraphs (1) and (2) are replaced by the following text:

(1) The INMARSAT space segment shall be open for use by ships and aircraft of all nations on conditions to be determined by the Council. In determining such conditions, the Council shall not discriminate among ships or aircraft on the basis of nationality.

(2) The Council may, on a case-by-case basis, permit access to the INMARSAT space segment by earth stations located on structures operating in the marine environment other than ships, if and as long as the operation of such earth stations will not significantly affect the provision of service to ships or aircraft.

ARTICLE 8 Other Space Segments

Article 8, paragraph (1) is replaced by the following text:

(1) A Party shall notify the Organization in the event that it or any person within its jurisdiction intends to make provision for, or initiate the use of, individually or jointly, separate space segment facilities to meet any or all of the maritime purposes of the INMARSAT space segment, to ensure technical compatibility and to avoid significant economic harm to the INMARSAT system.

ARTICLE 12 Assembly - Functions

Article 12, sub-paragraph (1)(c) is replaced by the following text:

(c) Authorize, on the recommendation of the Council, the establishment of additional space segment facilities the special or primary purpose of which is to provide radiodetermination, distress or safety services. However, the space segment facilities established to provide maritime and aeronautical public correspondence services can be used for telecommunications for distress, safety and radiodetermination purposes without such authorization.

2) L'Organisation vise à desservir toutes les zones dans lesquelles le besoin de communications maritimes et aéronautiques se fait sentir.

ARTICLE 7 - Accès au secteur spatial

Les paragraphes 1) et 2) de l'article 7 sont remplacés par le texte suivant:

1) Le secteur spatial d'INMARSAT est ouvert aux navires et aux aéronefs de toutes les nations suivant des conditions à fixer par le Conseil. En fixant ces conditions, le Conseil ne doit pas discriminer entre navires ou entre aéronefs pour des raisons de nationalité.

2) Le Conseil peut, dans chaque cas particulier, autoriser l'accès au secteur spatial d'INMARSAT de stations terriennes situées sur des structures exploitées en milieu marin, autres que les navires, à condition et tant que l'exploitation de ces stations terriennes n'entrave pas de façon sensible la fourniture de services aux navires ou aux aéronefs.

ARTICLE 8 - Autres secteurs spatiaux

Le paragraphe 1 de l'article 8 est remplacé par le texte suivant:

1) Les Parties notifient à l'Organisation, le cas échéant, qu'elles se proposent ou que toute personne relevant de leur juridiction se propose de prendre des dispositions pour utiliser ou mettre en service, individuellement ou conjointement, des installations d'un secteur spatial distinct pour répondre à certains des objectifs maritimes du secteur spatial d'INMARSAT, ou à tous ses objectifs maritimes, afin d'en garantir la compatibilité sur le plan technique avec le système INMARSAT et d'éviter que celui-ci ne subisse de préjudices économiques importants.

ARTICLE 12 - Assemblée - Fonctions

Le sous-paragraphe 1) c) de l'article 12 est remplacé par le texte suivant:

c) elle autorise, sur recommandation du Conseil, la mise en place d'installations additionnelles du secteur spatial ayant pour objectif particulier ou primordial d'assurer des services de radiorepérage, de détresse ou de sécurité. Toutefois, les installations du secteur spatial mises en place pour assurer des services maritimes et aéronautiques de correspondance publique peuvent être utilisées sans cette autorisation pour les télécommunications à des fins de détresse, de sécurité et de radiorepérage;

ARTICLE 15 Council - Functions

Article 15, paragraphs (a), (c) and (h) are replaced by the following text:

(a) Determination of maritime and aeronautical satellite telecommunications requirements and adoption of policies, plans, programmes, procedures and measures for the design, development, construction, establishment, acquisition by purchase or lease, operation, maintenance and utilization of the INMARSAT space segment, including the procurement of any necessary launch services to meet such requirements.

(c) Adoption of criteria and procedures for approval of earth stations on land, on ships, on aircraft, and on structures in the marine environment for access to the INMARSAT space segment and for verification and monitoring of performance of earth stations having access to and utilization of the INMARSAT space segment. For earth stations on ships and aircraft, the criteria should be in sufficient detail for use by national licensing authorities, at their discretion, for type-approval purposes.

(h) Determination of arrangements for consultation on a continuing basis with bodies recognized by the Council as representing shipowners, aircraft operators, maritime and aeronautical personnel and other users of maritime and aeronautical telecommunications.

ARTICLE 21 Inventions and Technical Information

Article 21, sub paragraphs (2)(b) and (7)(b)(i) are replaced by the following text:

(2)

(b) The right to disclose and to have disclosed to Parties and Signatories and others within the jurisdiction of any Party such inventions and technical information, and to use and to authorize and to have authorized Parties and Signatories and such others to use such inventions and technical information without payment in connexion with the INMARSAT space segment and any earth station on land, ship or aircraft operating in conjunction therewith.

(7)

(b) (i) Without payment in connexion with the INMARSAT space segment or any earth station on land, ship or aircraft operating in conjunction therewith.

ARTICLE 15 - Conseil - Fonctions

Les paragraphes a), c) et h) de l'article 15 sont remplacés par le texte suivant:

a) il détermine les besoins en matière de télécommunications maritimes et aéronautiques par satellites et il adopte les politiques, les plans, les programmes, les procédures et les mesures concernant la conception, la mise au point, la construction, la mise en place, l'acquisition par voie d'achat ou de bail, l'exploitation, l'entretien et l'utilisation du secteur spatial d'INMARSAT, y compris la passation de marchés en vue d'assurer tous services nécessaires de lancement afin de répondre à ces besoins;

c) il adopte les critères et procédures d'approbation des stations terriennes à terre, de navire, d'aéronef et de structure en milieu marin devant avoir accès au secteur spatial d'INMARSAT ainsi que de vérification et de surveillance du fonctionnement des stations terriennes qui ont accès à ce secteur et en font usage. Dans le cas des stations terriennes de navire et d'aéronef, les critères doivent être suffisamment précis pour que les autorités nationales chargées de la délivrance des licences d'exploitation puissent les utiliser à leur gré, en vue de l'approbation par type;

h) il arrête les dispositions à prendre pour la consultation sur une base permanente d'organismes agréés par le Conseil comme représentant les propriétaires de navires, les exploitants d'aéronefs, le personnel maritime et aéronautique et d'autres usagers des télécommunications maritimes et aéronautiques;

ARTICLE 21 - Inventions et renseignements techniques

Les sous-paragraphes 2)b) et 7)b)(i) sont remplacés par le texte suivant:

2)

b) le droit de communiquer et de faire communiquer ces inventions et ces renseignements techniques aux Parties, aux Signataires et à toutes autres personnes relevant de la juridiction de toute Partie, ainsi que le droit d'utiliser, d'autoriser ou de faire autoriser des Parties, des Signataires et de telles autres personnes à utiliser ces inventions et renseignements techniques sans redevance relativement au secteur spatial d'INMARSAT et à toute station terrienne à terre, de navire ou d'aéronef fonctionnant en liaison avec celui-ci.

ARTICLE 27 Relationship with other International Organizations

Article 27 is replaced by the following text:

The Organization shall co-operate with the United Nations and its bodies dealing with the Peaceful Uses of Outer Space and Ocean Area, its Specialized Agencies, as well as other international organizations, on matters of common interest. In particular the Organization shall take into account the relevant international standards, regulations, resolutions, procedures and recommendations of the International Maritime Organization and the International Civil Aviation Organization. The Organization shall observe the relevant provisions of the International Telecommunication Convention and regulations made thereunder, and shall in the design, development, construction and establishment of the INMARSAT space segment and in the procedures established for regulating the operation of the INMARSAT space segment and of earth stations give due consideration to the relevant resolutions, recommendations and procedures of the organs of the International Telecommunication Union.

ARTICLE 32 Signature and Ratification

Article 32, paragraph (3) is replaced by the following text:

(3) On becoming a Party to this Convention, or at any time thereafter, a State may declare, by written notification to the Depository, to which Registers of ships, to which aircraft operating under its authority, and to which land earth stations under its jurisdiction, the Convention shall apply.

ARTICLE 35 Depository

Article 35, paragraph (1) is replaced by the following text:

(1) The Depository of this Convention shall be the Secretary-General of the International Maritime Organization.

- 7)
- b) i) sans redevance relativement au secteur spatial d'INMARSAT ou à toute autre station terrienne à terre, de navire ou d'aéronef fonctionnant en liaison avec celui-ci.

ARTICLE 27 - Relations avec les autres organisations internationales

L'article 27 est remplacé par le texte suivant:

L'Organisation collabore avec l'Organisation des Nations Unies, ses organes qui traitent des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de l'océan et ses institutions spécialisées, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales, sur les questions d'intérêt commun. L'Organisation doit tenir compte notamment des normes internationales, règles, résolutions, procédures et recommandations pertinentes de l'Organisation maritime internationale et de l'Organisation de l'Aviation civile internationale. L'Organisation respecte les dispositions pertinentes de la Convention internationale des télécommunications et les règles qui en découlent et tient compte, lors de la conception, de la mise au point, de la construction et de la mise en place du secteur spatial d'INMARSAT, ainsi que dans les procédures établies en vue de réglementer l'exploitation du secteur spatial d'INMARSAT et des stations terriennes, des résolutions, des recommandations et des procédures pertinentes adoptées par les organes de l'Union internationale des télécommunications.

ARTICLE 32 - Signature et ratification

Le paragraphe 3 de l'article 32 est remplacé par le texte suivant:

- 3) Lorsqu'il devient Partie à la présente Convention ou à tout moment après cette date, un Etat peut faire connaître, par notification écrite adressée au Dépositaire, quels sont les registres maritimes, les aéronefs relevant de son autorité et les stations terriennes à terre placées sous sa juridiction, auxquels la Convention s'applique.

ARTICLE 35 - Dépositaire

Le paragraphe 1 de l'article 35 est remplacé par le texte suivant:

- 1) Le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale est le Dépositaire de la présente Convention.

AMENDMENTS TO THE OPERATING AGREEMENT ON THE
INTERNATIONAL MARITIME SATELLITE ORGANIZATION (INMARSAT)

ARTICLE V Investment Shares

Article V, paragraph (2) is replaced by the following text:

(2) For the purpose of determining investment shares, utilization in both directions shall be divided into two equal parts, a ship or aircraft part and a land part. The part associated with the ship or aircraft where the traffic originates or terminates shall be attributed to the Signatory of the Party under whose authority the ship or aircraft is operating. The part associated with the land territory where the traffic originates or terminates shall be attributed to the Signatory of the Party in whose territory the traffic originates or terminates. However, where, for any Signatory, the ratio of the ship and aircraft parts to the land parts exceeds 20:1, that Signatory shall, upon application to the Council, be attributed a utilization equivalent to twice the land part or an investment share of 0.1 percent, whichever is higher. Structures operating in the marine environment, for which access to the INMARSAT space segment has been permitted by the Council, shall be considered as ships for the purpose of this paragraph.

ARTICLE XIV Earth Station Approval

Article XIV, paragraph (2) is replaced by the following text:

(2) Any application for such approval shall be submitted to the Organization by the Signatory of the Party in whose territory the earth station on land is or will be located, or by the Party or the Signatory of the Party under whose authority the earth station on a ship or an aircraft or on a structure operating in the marine environment is licensed or, with respect to earth stations located in a territory or on a ship or an aircraft or on a structure operating in the marine environment not under the jurisdiction of a Party, by an authorized telecommunications entity.

ARTICLE XIX Depositary

Article XIX, paragraph (1) is replaced by the following text:

(1) The Depositary of this Agreement shall be the Secretary-General of the International Maritime Organization.

AMENDEMENTS DE L'ACCORD D'EXPLOITATION RELATIF A
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE
TELECOMMUNICATIONS MARITIMES PAR SATELLITES
(INMARSAT)

ARTICLE V Parts d'investissement

Le paragraphe 2) de l'article V est remplacé par le texte suivant:

2) Pour la détermination des parts d'investissement, l'utilisation dans les deux sens est divisée en deux parts égales, une part correspondant au navire ou à l'aéronef et une part correspondant au territoire. La part correspondant au navire ou à l'aéronef dont provient le trafic ou à destination duquel il est effectué est affectée au Signataire désigné par la Partie qui exerce son autorité sur le navire ou l'aéronef. La part correspondant au territoire du pays dont provient le trafic ou à destination duquel il est effectué est affectée au Signataire désigné par la Partie correspondant au territoire dont le trafic provient ou à destination duquel il est effectué. Toutefois, lorsque pour un Signataire donné, le rapport entre les parts correspondant au navire et à l'aéronef et les parts correspondant au territoire est supérieur à 20 : 1, ce Signataire se voit affecter, après en avoir fait la demande au Conseil, une utilisation équivalant à deux fois la part correspondant au territoire ou à une part d'investissement de 0,1 p. 100, si celle-ci est plus élevée. Aux fins du présent paragraphe, on considère comme des navires les structures exploitées en milieu marin pour lesquelles le Conseil a autorisé l'accès au secteur spatial d'INMARSAT.

ARTICLE XIV Approbation des Stations Terriennes

Le paragraphe 2) de l'article XIV est remplacé par le texte suivant:

2) Toute demande d'approbation d'une telle station est soumise à l'Organisation par le Signataire désigné par la Partie sur le territoire de laquelle la station terrienne à terre est ou doit être située, ou par la Partie ou le Signataire désigné par la Partie sous l'autorité de laquelle la station terrienne située sur un navire ou sur un aéronef ou sur une structure exploitée en milieu marin obtient sa licence ou, dans le cas de stations terriennes situées sur un territoire, un navire ou un aéronef ou une structure exploitée en milieu marin qui n'est pas sous la juridiction d'une Partie, par un organisme de télécommunications autorisé.

ARTICLE XIX Dépositaire

Le paragraphe 1) de l'article XIX est remplacé par le texte suivant:

1) Le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale est le Dépositaire du présent Accord.

AMÉRIQUE DU NORD
COMMUNICATIONS MARCHÉS PAR SAUTILLÉ
(MARRAS)

1989/1991

ARTICLE V - PARTI D'INVESTISSEMENT

Le présent article a pour objet de définir les conditions de participation des investisseurs étrangers dans le secteur des communications de l'Amérique du Nord. Il vise à établir un cadre réglementaire qui favorise l'investissement tout en protégeant les intérêts nationaux. Les dispositions de cet article s'appliquent aux investisseurs étrangers qui souhaitent acquérir ou contrôler des entreprises opérant dans le secteur des communications. Les investisseurs étrangers sont définis comme des personnes physiques ou morales qui ne sont pas de nationalité canadienne, américaine ou mexicaine. Les entreprises visées par cet article sont celles qui fournissent des services de télécommunications, de radiodiffusion ou de télévision. Les investisseurs étrangers doivent respecter certaines conditions de participation, notamment en matière de quotas de participation et de contrôle. Les dispositions de cet article sont d'ordre impératif et ne peuvent être modifiées par voie législative.

Le présent article a pour objet de définir les conditions de participation des investisseurs étrangers dans le secteur des communications de l'Amérique du Nord. Il vise à établir un cadre réglementaire qui favorise l'investissement tout en protégeant les intérêts nationaux. Les dispositions de cet article s'appliquent aux investisseurs étrangers qui souhaitent acquérir ou contrôler des entreprises opérant dans le secteur des communications. Les investisseurs étrangers sont définis comme des personnes physiques ou morales qui ne sont pas de nationalité canadienne, américaine ou mexicaine. Les entreprises visées par cet article sont celles qui fournissent des services de télécommunications, de radiodiffusion ou de télévision. Les investisseurs étrangers doivent respecter certaines conditions de participation, notamment en matière de quotas de participation et de contrôle. Les dispositions de cet article sont d'ordre impératif et ne peuvent être modifiées par voie législative.

© Minister of Supply and Services Canada 1991

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1991

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise des

Associated Bookstores
and other booksellers

Librairies associées
et autres libraires

or by mail from

ou par la poste auprès du

Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Catalogue No. E3-1989/48
ISBN 0-660-56467-X

N° de catalogue E3-1989/48
ISBN 0-660-56467-X

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20075007 6



